

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3^{EME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS
NIV 3 <

PGC_{SIMPLIFIE}

EPFB ST-PIERRE QUIBERON - Av. du lizeau

21 Avenue du Lizeau

56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON



DEKRA Industrial
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST

Tél. 02.99.86.72.11

Affaire n° : 54567322

Coordonnateurs SPS

Conception : BRICE TANGUY
Réalisation : BRICE TANGUY

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
25/06/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Description synthétique de l'environnement	7
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	7
Intervenants concernés par l'opération	7
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	7
• Organismes institutionnels de la prévention	8
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	8
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	9
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	10
Description de l'environnement et des servitudes.....	10
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	10
• Par rapport aux piétons	10
• Par rapport aux établissements en activité	11
• Par rapport aux interdictions de survol	11
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	Erreur ! Signet non défini.
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	11
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	12
• Par rapport à la nature du sol	12
Description de l'ouvrage à bâtir.....	12
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	12
• Amiante.....	12
• Plomb.....	12
• Transformateurs.....	13
• Eléments radioactifs.....	13
• Installations aéroréfrigérées	13
• Matériaux contaminés	13
• Diagnostic avant démolition.....	14
Accès au chantier	14
• Véhicules et personnel.....	14
• Points particuliers.....	14
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	14
• Affichage.....	14
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	14
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	14
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	15
• Infrastructures de chantier.....	15
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	15
• Protections collectives.....	15



Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	16
Installations de chantier	16
• Plan d'installation de chantier.....	16
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	16
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :.....	16
• Clôtures	16
• Stockage des Terres	Erreur ! Signet non défini.
• Affectation des installations de chantier.....	17
• Dimensionnement du cantonnement	17
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	17
• Secours.....	18
• Nettoyage et entretien du cantonnement	18
Autorisations administratives et démarches diverses	18
Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier	19
1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	19
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	20
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	20
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	21
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	26
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	26
6° - Travaux exposant à des risques de noyade	27
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	27
8° - Travaux en plongée appareillée	27
9° - Travaux en milieu hyperbare	27
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	27
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	28
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	28
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	28
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	29
Respect des contraintes du site	29
• Horaires de chantier imposés.....	29
• Horaires et contraintes de livraisons.....	29
Site en exploitation	29
• Risque incendie.....	Erreur ! Signet non défini.
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	Erreur ! Signet non défini.
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	29
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	30
Nettoyage du chantier	30
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	30
Démarche environnementale, tri des déchets.....	30
• Objectifs.....	30
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	31
Organisation des secours.....	31



Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	31
Infirmierie.....	31
Dispositions en cas de travail isolé	31
Risque incendie	32

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants **33**

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	33
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	33
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	33
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	33
Visite d'inspection commune.....	34
Sous-traitant	34
Travailleurs Indépendants	34
Travail dissimulé	34
Prêt de main d'oeuvre	34
Recensement des accidents du travail	35

Annexe(s)..... **36**

• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	36
• -	36
• - Erreur ! Signet non défini.	
• - Erreur ! Signet non défini.	
• - Erreur ! Signet non défini.	



Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

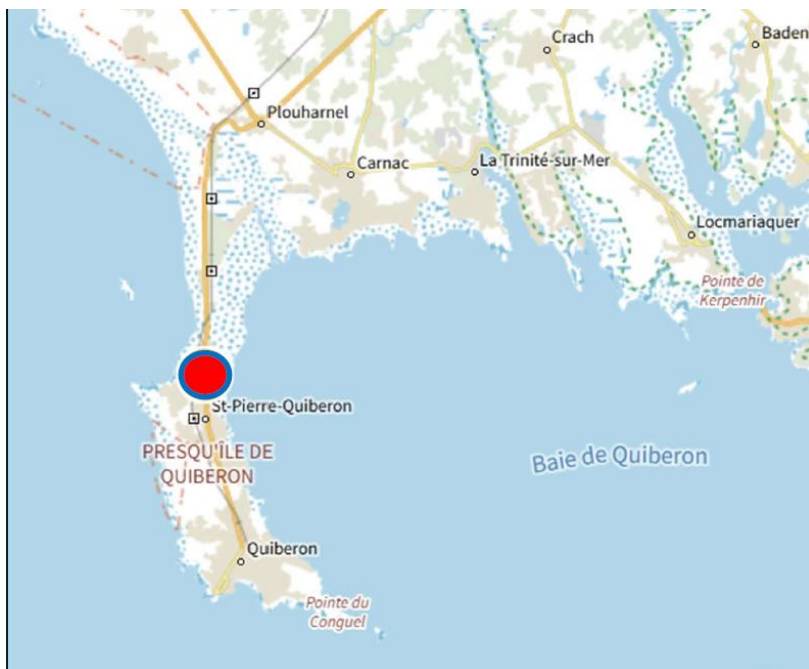
DESAMIANTAGES / CURAGES / DEMOLITION D'UN ANCIEN GARAGE ET D'UNE HABITATION.

Le marché présente des tranches optionnelles :

- Une tranche optionnelle N°1 : traitement des réseaux enterrés amiantés
- Une tranche optionnelle N°2 : traitement des terres autour de la cuve à fuel enterrée
- Une tranche optionnelle N°3 : traitement d'un puits
- Une tranche optionnelle N°4 : traitement d'une fosse septique

Situation géographique

Les bâtiments à traiter sont situés 21 avenue du Lizeau à St Pierre Quiberon (56510).



Description synthétique de l'environnement

Le site étudié est localisé en plein centre de la presqu'île de Quiberon. Il est entouré :

- À l'EST, de l'avenue du Lizeau, à double sens avec des places de stationnement ;
- À l'OUEST, de la rue du Zal, à double sens avec des places de stationnement ;
- Au NORD, des nouvelles constructions ;
- Au SUD, un pavillon des années 80 ;

Le site est principalement entouré d'habitations à usage secondaire. Au Nord et au Sud des clôtures légères sont installées tandis qu'à l'Est et à l'Ouest des murets en parpaing et en pierre sont présents.

A noter : l'avenue du Lizeau (D768) est un axe routier très fréquenté en période estivale, notamment sur les horaires de fin d'après-midi (sortie des plages).

La période estivale sera donc à éviter pour limiter les interactions avec les automobilistes/Le risque routier.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les délais de réalisation de la tranche ferme sont fixés à 7 semaines (35 jours ouvrés) à la suite d'une période de préparation de 5 semaines (25 jours ouvrés)

En cas d'affermissement, tranche optionnelle N°1, le délai d'exécution est augmenté de 1 semaine (5 jours ouvrés) supplémentaire.

En cas d'affermissement, tranche optionnelle N°2, le délai d'exécution est augmenté de 1 semaine (5 jours ouvrés) supplémentaire.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle N°3 et N°4, il n'est pas prévu de délai supplémentaire.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/02/2027.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER BRETAGNE 14 Avenue Henri Fréville 35200 RENNES	M Andy CADIOT	+33 6 42 20 29 66 andy.cadiot@epfbretagne.fr
--	---------------	---

Maître d'œuvre

AD INGE – EGIS GROUP 103 avenue Henri Fréville 35200 RENNES		02 99 53 64 75 hugues.mercier@egis-group.com
---	--	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS BRETAGNE 241 rue du Général Paulet CS 62845 29200 BREST	Titulaire : C : BRICE TANGUY R : BRICE TANGUY Suppléant : C : R :	02.99.86.72.11 brice.tanguy@dekra.com
---	--	--



Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT BRETAGNE

236 Rue Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9		02 99 26 61 38 02 99 26 70 48 drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr
--	--	--

OPPBTP

18 - 20 rue Bahun Rault 35000 RENNES	OPPBTP BRETAGNE	02 99 38 29 88 02 99 63 33 45 rennes@oppbtp.fr
---	-----------------	--

DDETS

Parc Pompidou Rue Rohan CP 3457 56034 VANNES	D.D.T.E.F.P. - INSPECTION DU TRAVAIL	02.97.26.26.26
---	---	----------------

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
---	------	--	---

LOT UNIQUE	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	/
LOT UNIQUE	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	/
LOT UNIQUE	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	/
LOT UNIQUE	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	/
LOT UNIQUE	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	/
LOT UNIQUE	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	/
/	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	/
LOT UNIQUE	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	/
/	8°	Travaux en plongée appareillée	/
/	9°	Travaux en milieu hyperbare	/
LOT UNIQUE	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	/
/	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	/
/	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	/
LOT UNIQUE	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	/

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

D'une manière générale, toutes précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute projection hors de l'enceinte chantier.

Pour chaque zone et chaque ouvrage conservé situé à proximité, le titulaire étudie un dispositif de protection et une méthodologie de démolition adaptée. Le dispositif de protection proposé par le titulaire est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et du Coordinateur de sécurité 15 jours avant le début de réalisation.

Pour chaque ouvrage, démontage (si possible, avec remontage en fin de travaux), pour les panneaux, lampadaires, réseaux enterrés conservés, bordures de trottoirs, ... ou protection par :

- Tôles de répartition.
- Lit de grave sur géotextile.
- Panneaux de contreplaqués
- Lits de paille, tôles, bastaings, Pneus, ...

Les périmètres de sécurité étant prévus agrandis en dehors de l'emprise de démolition, le titulaire doit la protection de tous les ouvrages à conserver (trottoirs, bordures, enrobés, ...) par la mise en œuvre de dispositifs de protection efficaces (bottes de paille + tôles de répartition ou système équivalent).

Par rapport aux piétons et voies de circulation

Afin de pouvoir démolir certains murs de clôture en toute sécurité, le titulaire doit la condamnation de la demi-chaussée comme illustré ci-dessous



Avenue du Lizeau :



Rue du Zal :



Les demandes d'autorisation administratives pour l'occupation de la voie publique, ainsi que toutes les sujétions permettant de limiter les risques d'interactions avec les usagers et le risque routier (séparations physiques, signalétiques...) sont à la charge du titulaire du LOT UNIQUE.

Par rapport aux établissements en activité

Sans objet

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage en charge des voies publiques ou terrains privés voisins au site.

Par rapport aux réseaux à existants

Les réseaux à conserver, à protéger ou à dévier seront précisés en fonction des DT/DICT.

Le coordonnateur SPS rappelle que chaque entreprise demeure responsable du respect de la réglementation « anti-endommagement » (articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement) et de la sécurité de ses interventions à proximité des réseaux. Les justificatifs d'AIPR et les éléments relatifs aux DT/DICT devront être tenus à disposition sur le chantier.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et les éventuelles préconisations du géotechnicien.

Les terres à situées à proximité de la cuve à fuel enterrée doivent être considérée comme potentiellement polluée : le titulaire du LOT UNIQUE devra mettre en place un mode opératoire adapté.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Sans objet

Démolition uniquement : descriptif travaux selon CCTP AD INGE.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Des repérages amiante avant travaux a été réalisé par AED Groupe. **(Il devront être joint au DCE)**

- Rapport ref. . EPFBR2_20250131_PARCELLE1176_MAISON_01

Conclusion :

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, **il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

(Dans le cas d'un matériau multicouches (séparées par un « + »), la présence d'un « (A) » ou « (a) » indique la ou les couche(s) contenant de l'amiante)

Enduit plâtre sur mur béton(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Circulation; Étage - Chambre 1; Étage - Salle de bains 1; Étage - Chambre 2; Étage - WC	Colle de plinthe carrelage(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Salle de bains 1; Étage - WC
Colle de faïence(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Salle de bains 1	Enduit plâtre sur mur béton(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Circulation; Étage - Bureau; Étage - Salon; Étage - Séjour 2; Étage - Cuisine 1
Colle de faïence(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Bureau	Enduit plâtre peint plafond(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Salon; Étage - Séjour 2
Enduit plâtre sur mur béton cheminée(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Étage - Salon	Colle de plinthe carrelage(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : RDC - Circulation; RDC - Séjour 2; RDC - Rangement;
Colle de plinthe carrelage(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : RDC - Cuisine 2	Colle de faïence(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : RDC - Cuisine 2
Colle de faïence(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : RDC - Salle de bains 2	Colle de faïence(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : RDC - WC
Conduits fibres-ciment regard(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Parties extérieures	

Constatations diverses :

**il semble y avoir 3 conduits amianté dans le regard du pignon de la maison .
Pour le moment il est impossible de déterminer la longueur de ces conduits sans terrasser ainsi
que de découvrir d'autres conduits enterrés.**

- Rapport ref. . EPFBR2_20250131_PARCELLE1176_GARAGE_02

Conclusion :

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, **il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

(Dans le cas d'un matériau multicouches (séparées par un « + »), la présence d'un « (A) » ou « (a) » indique la ou les couche(s) contenant de l'amiante)

Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture(A) (Après analyse en laboratoire) Localisation : Parties extérieures	
---	--

**Rappel : Chaque entreprise doit prendre connaissance des repérages amiante avant travaux
L'entreprise a une obligation de résultat en terme de sécurité sur le chantier (analyse des risques exhaustifs à réaliser).**

Le CSPS alerte les entreprises sur le fait que ce repérage n'exclue pas, de manière certaine, la présence d'amiante sur des matériaux non répertoriés. Des découvertes fortuites peuvent survenir.

Les chefs d'entreprise doivent être particulièrement vigilants concernant leurs obligations, envers leurs salariés et les tiers.



En cas de découverte de matériaux suspects non repertoriés : arrêt de tâche immédiat, sécurisation de la zone par balisage. Prévenance auprès des maîtrises afin de définir les conditions de reprise de l'opération.

L'attention du titulaire est attirée sur la présence de réseaux enterrés en amiante-ciment

Ces réseaux en amiante-ciment sont à traiter dans le cadre du marché, avec les sujétions liées à la présence d'amiante.

La rédaction d'un avenant au plan de retrait, CAP/BSDA, mise à jour de la stratégie, ... pour intégrer les éventuels nouveaux matériaux amiantés mis à jour dans le cadre des investigations complémentaires est à prévoir par le titulaire.

Les investigations complémentaires et éventuels travaux supplémentaires en découlant doivent faire l'objet d'un mode opératoire adapté.

Plomb

Des repérages plomb avant travaux a été réalisé par AED Groupe. **(Il devront être joint au DCE)**

- Rapport ref. . EPFBR2_20250131_PARCELLE1176_MAISON_01
- Rapport ref. . EPFBR2_20250131_PARCELLE1176_GARAGE_02

Conclusion : **Le diagnostic plomb avant travaux réalisé sur le bâtiment met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb sur différents ouvrages, notamment sur des garde-corps métalliques, menuiseries, volets, radiateurs, canalisations et autres surfaces peintes. Plusieurs éléments présentent des concentrations supérieures au seuil de 1 mg/cm².**

Les opérations de curage et de démolition totale sont susceptibles de générer des poussières et déchets contenant du plomb.

Le risque d'exposition au plomb est donc considéré comme avéré pour les entreprises intervenantes.

Le maître d'œuvre et les entreprises prendront en compte le diagnostic plomb avant travaux joint au dossier de consultation. Chaque entreprise concernée devra intégrer ce risque dans son PPSPS et établir, préalablement à son intervention, une évaluation des risques ainsi qu'un mode opératoire adapté.

Les mesures minimales suivantes devront être mises en œuvre :

- information et sensibilisation du personnel intervenant ;
- balisage et limitation des accès aux zones concernées ;
- réduction à la source des émissions de poussières ;
- utilisation d'équipements de travail équipés de dispositifs de captage adaptés lorsque cela est techniquement possible ;
- nettoyage régulier des zones de travail par aspiration adaptée et proscription du balayage à sec ;
- port des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux réalisés ;
- respect des mesures d'hygiène (interdiction de manger, boire ou fumer dans les zones de travail, lavage des mains, gestion des vêtements de travail) ;
- conditionnement, évacuation et traçabilité des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Avant le démarrage des travaux, les entreprises vérifieront la compatibilité de leurs modes opératoires avec les résultats du diagnostic plomb avant travaux et mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'exposition des travailleurs au niveau le plus faible techniquement possible.

Transformateurs

Sans objet

Éléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence d'installations aéroréfrigérées sur le site des travaux.

Matériaux contaminés

Présence d'éléments à risque :

- Fosse septique



- Cuve à fuel enterrée
- Terres polluées au droit de la cuve à fuel
- Déchets dangereux divers (Pneus, Bidons, etc.)

Le titulaire du LOT UNIQUE respectera scrupuleusement les dispositions prévues au chap. 5 SUJETIONS POUR LE TRAITEMENT DES ELEMENTS POLLUES DES SITES du CCTP AD INGE.

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1^{er} juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier n'est pas connu à ce jour (pas de PIC de principe) . L'accès à la parcelle est possible par l'avenue du lizeau ou par la rue du Zal. Les accès véhicules/piétons seront précisés en phase préparation et seront formalisés sur le PIC (à la charge du titulaire du LOT UNIQUE)

Les accès piétons et véhicules seront séparés.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du chantier. Une zone de parage sera définie sur le PIC pour les véhicules d'entreprises

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes. Signalétique à la charge du titulaire du LOT UNIQUE.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par le titulaire du LOT UNIQUE, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichages

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » : devra être visible/lisible en tout point depuis l'extérieur du chantier

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le maître d'ouvrage et les sous-traitants, ayant participé à l'inspection commune et ayant remis leur PPSPS au coordonnateur SPS. Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales autorisées.

1. Les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération.

- Accès autorisé après la signature des contrats de Maîtrise d'œuvre :
 - Maîtrise d'ouvrage
 - Maîtrise d'œuvre (dont OPC)



- Coordonnateur SPS
- Contrôleur technique.
- Accès autorisé après l'IC (Inspection Commune) et remise du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) accompagné du listing du personnel :
 - Toute entreprise réalisant des actions techniques sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, ses équipements, ses installations provisoires ou encore les moyens nécessaires à la réalisation des travaux.

2. Les personnes extérieures à la réalisation du chantier.

- Accès autorisé sur rendez-vous et accompagné obligatoirement du Responsable désigné pour cette mission :
 - Public dont : visiteurs divers...
 - Services publics en régie directe ou déléguée dont : électricité, gaz, téléphonie, eau, assainissement...
 - Fournisseurs, locataires, agents commerciaux

3. Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire.

- Accès autorisé libre et accompagné par un responsable désigné de l'établissement:
 - Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP et médecin du travail
 - Pompiers
 - Services de police et Gendarmerie...

Les accès aux chantiers seront condamnables par des dispositifs type cadenas ou équivalent, à préciser par le titulaire du LOT UNIQUE.

Les accès devront être refermés après chaque passage.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les EPI minimum requis pour tout accès au chantier sont : casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du LOT UNIQUE aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Les infrastructures de chantier devront être opérationnelles dès le 1^{er} jour du démarrage des travaux et jusqu'à la fin effectif des travaux (tout lot confondu)

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du LOT UNIQUE devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du LOT UNIQUE aura à sa charge la mise en place et le maintien permanent des protections collectives du chantier.



VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la voie publique	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Selon PIC	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Raccordement provisoire à convenir avec concessionnaires	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Evacuation des eaux usées	Raccordement provisoire à convenir avec concessionnaires En cas d'impossibilité de raccordement : prévoir installations autonomes/fosses	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement provisoire à convenir avec concessionnaires	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT UNIQUE

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.



Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.
L'installation et le maintien permanent des clôtures est à la charge du titulaire du **LOT UNIQUE**.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Réseaux divers existants à protéger	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Coffrets électriques de chantier	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Bennes à déchets	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Goulottes d'évacuation	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation par chaque entreprise, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel



Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. La mise en œuvre, le maintien et l'entretien des extincteurs est à la charge du titulaire du LOT UNIQUE

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité dans les locaux base-vie : à la charge du titulaire du LOT UNIQUE

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Ville de ST PIERRE QUIBERON	LOT UNIQUE
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	LOT UNIQUE

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste. Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

* l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur sur façade extérieure / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	LOT UNIQUE
Travaux en hauteur sur toitures / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	LOT UNIQUE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Fouilles/Excavations / Risque de chute	Dès leur ouverture et jusqu'à remblaiement complet, Les fouilles/excavations seront protégées par des dispositifs rigides. En cas de besoin d'accès en fond de fouille , un accès sécurisé sera prévu	LOT UNIQUE

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	LOT UNIQUE

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Utilisation de produits chimiques dangereux / Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	LOT UNIQUE
Intervention sur fosse septique / Risque d'exposition à des agents biologiques	Les opérations de repérage, vidange, neutralisation, déconnexion, dépose et évacuation de la fosse septique sont susceptibles d'exposer les intervenants à des agents biologiques. Préalablement à toute intervention, la fosse devra être intégralement vidangée et nettoyée par une entreprise spécialisée. Les travaux seront réalisés selon un mode opératoire adapté limitant les contacts avec les matières contaminées et les émissions d'aérosols. Les intervenants devront porter les équipements de protection individuelle appropriés (gants étanches, combinaison de protection, protection respiratoire adaptée si nécessaire, lunettes ou écran facial) et disposer de moyens d'hygiène permettant le lavage des mains avant toute prise de repas ou fin de poste. Les déchets et résidus issus de l'opération seront évacués vers une filière autorisée.	LOT UNIQUE



TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de plomb	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	LOT UNIQUE
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ;	LOT UNIQUE
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. Contrôle initial : Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail. Contrôle Ultérieurs : Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie Modalités des contrôles atmosphériques : Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	LOT UNIQUE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Surveillance Médicale	- Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44) - Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) - Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : - Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	LOT UNIQUE
Hygiène	Vestiaires : Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) Toilette : Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. Repas : La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. Vêtements : Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	LOT UNIQUE
Protections collective et individuelle	Généralités : Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de	LOT UNIQUE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. Intervention milieu occupé : Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration Protection des voies respiratoire : Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. Nettoyage des lieux de travail : Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	Stockage Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. Traitement des déchets - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	LOT UNIQUE

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	LOT UNIQUE
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	LOT UNIQUE
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du	LOT UNIQUE



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ; - La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ; - Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : - Pendant les travaux de désamiantage, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; - Avant démantèlement de l'isolement, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	LOT UNIQUE
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de curage/démolition, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2^{ème} restitution»	Maître d'Ouvrage



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Zone à risque radon « important » / Accumulation de radon dans les espaces confinés (vide sanitaire, caves...)	Une évaluation préalable du risque sera réalisée avant le démarrage des travaux. Les entreprises intervenantes devront intégrer ce risque dans leur PPSPS. Les zones concernées feront l'objet, si nécessaire, de mesures de concentration en radon et seront ventilées avant et pendant les interventions.	LOT UNIQUE

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux Installation des bases vie Consignation et déconsignation électrique BT et HT Dépose d'équipements électriques / Risque d'électrisation	- Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. - Les travaux de câblages et ou raccordement de réseaux électriques devra être réalisée par du personnel électricien habilité. - Vérification obligatoire d'absence de tension de tous les départs. - Lors de la consignation le port des gants isolant BT, tapis, casque de sécurité avec écran facial ou casque IDRA sont obligatoire. - Port de chaussures de sécurité et vêtement de travail manches tombées obligatoire. - Balisage de la zone de travail par panneaux ou banderoles. - Mise en place écran nappage pour supprimer les zones de voisinage (contact direct). - Port des EPI spécifiques aux travaux électriques. - Port des lunettes UV, gants BT, tapis isolant, chaussures de sécurité. - Le personnel doit être habilité UTE C18510. - Pour intervenir dans les armoires, port obligatoire de gants isolants BT, casque de sécurité avec écran facial ou casque IDRA., casque de sécurité, tapis isolant ou tabouret. Dépose d'équipements : obtenir un PV de consignation avant toute dépose d'équipements ou réseaux électriques	LOT UNIQUE



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux d'excavation / Risque d'endommagement de réseaux électriques enterrés ou aériens	Le coordonnateur SPS rappelle que chaque entreprise demeure responsable du respect de la réglementation « anti-endommagement » (articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement) et de la sécurité de ses interventions à proximité des réseaux. Les justificatifs d'AIPR et les éléments relatifs aux DT/DICT devront être tenus à disposition sur le chantier. Repérage et neutralisation des réseaux avant intervention	LOT UNIQUE

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Chute dans un puit / risque de noyade	Dès le démarrage des travaux, Le puit sera protégé par un dispositif antichute efficace et suffisamment résistant	LOT UNIQUE

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux souterrains / Risques d'éboulements et de chutes de blocs, de confinement, lors des accès et lors des déplacements	Les travaux souterrains seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 40 à 59 du code du travail, en prenant en compte les éboulements et chutes de blocs, la ventilation, la circulation, la signalisation et l'éclairage	LOT UNIQUE

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS ŒUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux de démolition / Risque de chute de matériaux ou d'objets, bruit, émission de poussières, heurts d'engins	Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité.	LOT UNIQUE



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Port des EPI adaptés aux risques générés.	

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Levages / Risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée de charge	- Autorisations de conduites adaptés aux engins utilisés - Vérifier la portance du sol, l'adéquation du terrain - VGP à jour - Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. - Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. - Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	LOT UNIQUE



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

A ce stade, il n'est pas communiqué d'horaires imposés. Cette information sera éventuellement complétée par le MOE en phase préparation.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier.

La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Sans objet

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences entre les chantiers, notamment au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, EPFB 21 Avenue du Lizeau 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.



RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

Par mail : brice.tanguy@dekra.com

⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.



Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- RAAT



ANNEXE 1**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT UNIQUE	T			